

**Décret exécutif n° 91-514 du 22 décembre 1991 relatif aux animaux interdits à l'abattage.**

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116-2 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985 relatif à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 63-259 du 22 juillet 1963 interdisant l'abattage des animaux des espèces équine et asine âgés de moins de 12 ans ;

Vu le décret n° 84-379 du 15 décembre 1984 fixant les statuts particuliers des médecins vétérinaires ;

Vu le décret exécutif n° 88-252 du 31 décembre 1988 fixant les conditions d'exercice à titre privé, des activités de médecine vétérinaire et de chirurgie des animaux ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 83 de la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988, susvisée, le présent décret détermine les espèces, les âges et l'état physiologique des animaux interdits à l'abattage aux fins de boucherie.

Art. 2. — Sont interdits à l'abattage :

- les femelles en état de gestation, notamment celles des espèces ovine, bovine, caprine, équine et cameline,
- les mâles de tout âge, des espèces ovine, bovine, caprine, équine et cameline utilisés comme géniteurs,
- les femelles bovines de race améliorée âgées de moins de 8 ans,
- les femelles ovines et bovines de race locale âgées de moins de 5 ans,
- les bovins âgés de moins de 6 mois,
- les mâles équins âgés de moins de 15 ans,
- les femelles équines et camelines âgées de moins de 15 ans,
- les mâles camelins âgés de moins de 5 ans.

Art. 3. — Le vétérinaire, dûment habilité auprès d'un abattoir ou d'un centre d'équarrissage est tenu de contrôler les animaux présentés à l'abattage, de vérifier leur état physiologique et les documents vétérinaires les accompagnant.

Il peut, sous sa responsabilité et par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et en cas de force majeure, autoriser l'abattage des animaux énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le vétérinaire appelé à déroger aux dispositions de l'article 2 du présent décret est tenu de préciser dans le certificat qu'il délivre au propriétaire et dont il garde une copie, les raisons, la date et le lieu de l'abattage.

Art. 5. — Le décret n° 63-259 du 22 juillet 1963 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

**Décret exécutif n° 91-515 du 22 décembre 1991 instituant une indemnité de sujétion spéciale au profit des travailleurs occupant des postes techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et du logement ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps techniques spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est institué une indemnité mensuelle de sujétion spéciale au profit des personnels relevant de l'administration chargée de l'équipement et du logement régis par le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991 susvisé et dont la liste des bénéficiaires ainsi que les taux applicables au salaire de base du grade d'origine sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent décret.